

11
septembre
2013

Arrêté relatif à l'appel au médecin en faveur des personnes privées de leur liberté par la police neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but d'assurer une prise en charge médicale adéquate des personnes privées de leur liberté par la police neuchâteloise.
- Accès aux soins** **Art. 2** Toute personne privée de sa liberté dans les locaux de la police neuchâteloise doit pouvoir bénéficier de soins médicaux adaptés à son état.
- Procédure du protocole d'urgence** **Art. 3** L'appel au médecin est fait par le personnel policier sur la base d'un tri des degrés d'urgence, selon un protocole établi par le corps médical.
- Formation aux actes de soin urgents** **Art. 4** Le personnel policier en charge des personnes privées de leur liberté doit être au bénéfice d'une formation aux actes de soin urgents (formation de secouriste).
- Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.